

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 925 portant acceptation d'échange de terrains entre la colonie et la communauté hindoue de Djibouti

n° 925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 septembre 1950

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro  
30 septembre 1950

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis
- Vu** le décret du 20 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales de la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé
- Vu** le décret en date du 26 juillet 1939 modifiant et complétant, l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté n° 1039 du 30 septembre 1949, affectant à l'autorité militaire un terrain de 20.000 mètres carrés, à Boulaos; Vu l'arrêté n° 27 du 19 janvier 1918 accordant à la Communauté hindoue la concession définitive à titre gratuit d'un terrain de 584 m<sup>2</sup> 50 à Boulaos, à effet d'y édifier un four crématoire
- Vu** l'avis émis le 23 juin 1950 par la commission foncière
- Vu** les lettres du commandant supérieur des troupes en date des 10 mars 1950 et 19 juillet 1950
- Vu** l'acceptation de la Communauté hindoue
- Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article de 46, alinéa 7
- Sur le rapport, du chef du service des Domaines; Le (Conseil privé entendu dans sa séance du 14 septembre 1950,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 2 septembre 1950 relative à un contrat d'échange de terrain entrera colonie et la Communauté hindoue à Djibouti, permettant le transfert du four crématoire hindou (titre foncier, n° 401) à Boulaos, en la face de l'angle nord-ouest du chnetière européen, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera inséré ; au Journal officiel de la colonie, enregistré et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, N. SADOUL.**